



Le temps du label

Texte destiné à l'ouvrage *Villes et Pays d'Art et d'Histoire* édité par la DRAC Rhône-Alpes

Commençons par nous étonner, tout d'abord, que l'ensemble constitué desdits *Pays ou Villes d'art et d'histoire* le soit au titre d'un « label ». Le très récent *Dictionnaire culturel en langue française* édité par la société *Le Robert*, en 2005, donne pour sens premier au terme « label » celui d'un anglicisme désignant une « marque apposée sur un produit pour certifier qu'il a été fabriqué dans les conditions de travail et de salaire fixées par le syndicat ou l'association propriétaire de la marque ». Transposé en français à la veille de la seconde guerre mondiale, le terme « label » désigne une « marque qui garantit l'origine ou la qualité d'un produit ». La question ne peut pas, dès lors, être posée : à quelles conditions une ville ou un pays peuvent-ils être assimilés à un « produit » et depuis quand est-il nécessaire d'en garantir « l'origine » ?

Question trop rapidement posée, toutefois, puisque l'acception commerciale qui s'attache au terme « label » est, en quelque sorte, contrariée par les motifs du « label » : l'art et l'histoire ! C'est donc un bien étrange compromis que vient condenser, en fait, la langue administrative française. Le trivial de l'ordre utilitaire et commercial entre en composition avec deux ordres de réalité qui lui sont étrangers, voire antinomiques : celui de la noblesse de l'art, celui du lignage historique.

S'il est loin, très loin, le temps où la France pouvait prétendre être le berceau de l'art héraldique, s'il n'est pas si loin le temps où la France révolutionnaire contraignait ses familles, ses corps religieux ou civils, ses villes, ses provinces, à effacer les signes du féodalisme que les armoiries étaient censées figurer, il est bien nôtre ce temps où les signes de la distinction se cherchent dans la capitalisation artistique et la sédimentation historique.

Car ce temps est bien le nôtre qui, déniait les ressorts de l'éminence aristocratique, exalte ceux de l'excellence démocratique. Ce temps est bien le nôtre qui, ayant renoncé au principe « des » dignités, ne cesse de mettre en exergue le principe de « la » dignité des personnes. Ce temps est bien le nôtre qui, ayant annulé les hiérarchies divines ou naturelles, promeut la hiérarchie du mérite : n'est-ce pas l'État français, dans sa variante gaullienne, qui a opéré le clivage des mérites « distingués », ouvrant la voie à l'attribution de l'ordre national du mérite, et des mérites « éminents », ouvrant la voie à l'attribution de la légion d'honneur ? Ce temps est bien le nôtre qui interdit l'anoblissement et qui, par mille et un moyens, cherche et trouve les voies de l'ennoblissement. Oui, ce temps est bien le nôtre où le principe de l'égalité et la procédure de l'égalisation composent, incessamment, avec le principe de hiérarchie et la procédure de sélection-distinction. Ainsi en va-t-il de nos corps de ville quand ils prétendent être « labellisés ». Mais si le vocabulaire de la labellisation peut être tenu pour l'indice d'un compromis entre le langage et les mœurs de temps démocratiques et le langage et les mœurs de temps pré-démocratiques, il en va aussi d'un compromis tenant aux conditions d'attribution dudit label.

Compromis il y a, pour autant qu'un principe de labellisation, mis au point par les services d'un ministère, le ministère de la culture, en 1985, n'atteint le moment de son effectivité, que par voie conventionnelle. Cette attribution échappe donc à la capacité d'expertise et à la compétence normative exclusives de l'instance étatique. Or, ce sont bien cette capacité et cette compétence qui ont été les conditions formelles, en France, de la constitution de l'État « patrimonial ». Un tel État a constitué son trésor public, celui des biens muséaux, la collection des objets mis à l'inventaire ou classés, notamment, sur des principes que l'on peut nommer, métaphoriquement au moins, régaliens. En d'autres termes, le souverain national a confié à l'instance étatique le soin d'élire les objets méritant d'être tenus pour des « biens nationaux ». Dès lors que l'attribution du label *Ville/Pays d'Art et d'Histoire* a pour condition la concertation et pour expression le contrat, un compromis s'affiche entre une figure de l'État et une autre. Notre temps est bien celui où le mode contractuel est préféré au mode normatif, sous l'effet du processus dit de décentralisation ; notre temps est bien, à l'échelle mondiale, celui de ladite « gouvernance », celui où la « cité » se pense moins à partir des principes du droit public qu'à partir d'une catégorie socio-économique devenue, entre temps, socio-politique, celle de « partie prenante ».

In fine, toutefois, l'apparition du label *Ville ou Pays d'Art et d'Histoire* ne peut être tenue pour l'indice d'une simple diffraction de la notion de « bien national ». Cette invention emporte une modification substantielle des propriétés mêmes de l'objet patrimonial. En effet, « considération » est accordée, non pas à un objet, ni même à une série d'objets, ni à la qualité exceptionnelle d'un site, mais à de l'espace-temps : espace-temps, ici strictement urbain, là mixte de ruralité et d'urbanité. L'ordre de la « représentation » nationale auquel on accède n'est plus celui, civique, de la composition en communes ou départements. L'ordre de représentation est culturel : il atteste des marques d'une civilisation, urbaine, comme des propriétés physiques, des mœurs, des savoir-faire inhérents à la ruralité d'autres parties du territoire. Mais, surtout, cette mise en exergue ne se conçoit pas sans que soient identifiés et impliqués les avocats de la cause patrimoniale : avocats « intéressés » que peuvent être tel service municipal, telle chambre de commerce, tel office de tourisme. Mais, aussi, avocats « désintéressés » qui, simples citoyens, se déclarant amateurs de la chose publique, dans sa variante monumentale ou paysagère, archivistique ou technologique... se donnent la tâche de la parler.

Le temps du label pourrait alors s'interpréter comme ce temps de transition entre deux moments du politique : celui de la patrimonialisation accordée ou octroyée et celui, en cours d'advenue, d'une patrimonialisation co-construite.

Philippe Dujardin
Politologue, CNRS

Conseiller scientifique de la DPSA, Direction de la Prospective et de la Stratégie
d'Agglomération du Grand Lyon (communauté urbaine de Lyon)